



Conseil

Distr. générale
31 mars 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du Secrétariat

1. À la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins qui s'est tenue en 2014, la Commission juridique et technique a appelé l'attention du Conseil sur le fait que sept contrats (voir annexe I) d'exploration des nodules polymétalliques arrivaient à échéance en 2016 et 2017¹. Les premières demandes de prorogation pouvant être soumises dès septembre 2015, il était nécessaire d'adopter sans délai des procédures et des critères permettant d'examiner ces demandes de façon uniforme et non discriminatoire. Prenant acte des préoccupations exprimées et de l'urgence d'y répondre, le Conseil a, dans sa décision [ISBA/20/C/31](#) du 23 juillet 2014, prié la Commission de lui présenter, à sa vingt et unième session, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration, conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses types figurant dans l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Dans la même décision, le Conseil a indiqué que ce projet devrait être communiqué à ses

¹ Il s'agit des contrats que l'Autorité a passés avec l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, la société Deep Ocean Resources Development, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement indien. On trouvera à l'annexe I du présent document un état récapitulatif de chacun de ces contrats, avec leur date d'entrée en vigueur, leur date d'échéance et la date limite de dépôt des demandes de prorogation en application de la clause type 3.2 des contrats d'exploration, figurant à l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.



membres bien avant sa session de juillet 2015, compte tenu du fait que les premières demandes de prorogation pourraient être soumises d'ici à septembre 2015.

2. À la session qu'elle a tenue en février 2015, la Commission a, comme suite à la demande du Conseil, examiné et adopté à son intention une recommandation sur les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration. Elle était saisie à cette fin d'un projet de procédures et critères (ISBA/21/LTC/WP.1) et d'une note explicative (ISBA/21/LTC/3) établis par le Secrétariat. Elle a examiné le projet à huis clos les 23, 24, 25 et 27 février 2015 sans arriver à parvenir à un consensus, bien que tous les moyens aient été mis en œuvre, et décidé ce dernier jour de procéder à un vote, conformément aux articles 44 et 47 de son règlement intérieur. La Commission a adopté, par 9 voix contre 3 et 2 abstentions, la recommandation susmentionnée, reproduite dans le document ISBA/21/C/WP.1. Les trois membres qui ont voté contre ont demandé qu'un résumé de leurs divergences soit joint au texte de la recommandation, en application de l'article 46 du Règlement intérieur de la Commission. Ce résumé est reproduit à l'annexe II du présent document, tel qu'il a été présenté au Secrétariat.

3. Le projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration décrit la forme et le contenu des demandes de prorogation et les procédures et les critères que la Commission et le Conseil doivent appliquer lorsqu'ils les examinent. Une disposition transitoire a été introduite pour tenir compte du cas où une demande est présentée en bonne et due forme mais la date d'échéance du contrat, tout en étant postérieure à celle à laquelle doit se réunir la Commission pour examiner la demande, est antérieure à celle de la prochaine réunion du Conseil. Le projet contient également deux annexes. L'annexe I énumère les éléments devant figurer dans la demande; l'annexe II présente un modèle d'accord écrit entre l'Autorité et un contractant concernant la prorogation du contrat d'exploration.

4. En adoptant sa recommandation au Conseil, la Commission a également indiqué que la question du montant des droits administratifs à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation (ISBA/21/C/WP.1, par. 4 à 6) relevait du mandat de la Commission des finances, toute décision du Conseil ayant des incidences financières et budgétaires ou ayant trait à la gestion financière et à l'administration financière interne de l'Autorité devant, en application de l'Accord, se fonder sur les recommandations de la Commission. La Commission a donc demandé au Secrétaire général de soumettre la question pour examen par la Commission des finances à sa prochaine session en juillet 2015. La question sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la réunion.

5. Le Conseil est invité à examiner, en vue de leur adoption, le projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration recommandé par la Commission dans le document ISBA/21/C/WP.1.

6. S'agissant de la forme sous laquelle les procédures et critères doivent être adoptés, il est proposé au Conseil d'user des pouvoirs généraux de contrôle que lui confèrent les paragraphes 2 a) et l) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour donner effet aux procédures et critères sous la forme d'une décision. Un projet de décision pour examen par le Conseil est reproduit à l'annexe III du présent document.

Annexe I

Contrats d'exploration arrivant à échéance entre mars 2016 et mars 2017

<i>Contractant</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date d'échéance</i>	<i>Date limite de dépôt d'une demande de prorogation (au plus tard six mois avant la date d'échéance)</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	29 mars 2001	28 mars 2016	28 septembre 2015
Yuzhmorgeologiya	Fédération de Russie	29 mars 2001	28 mars 2016	28 septembre 2015
Gouvernement de la République de Corée		27 avril 2001	26 avril 2016	26 octobre 2015
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Chine	22 mai 2001	21 mai 2016	21 novembre 2015
Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	Japon	20 juin 2001	19 juin 2016	19 décembre 2015
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	France	20 juin 2001	19 juin 2016	19 décembre 2015
Gouvernement indien		25 mars 2002	24 mars 2017	24 septembre 2016

Annexe II

Résumé des divergences d'opinions présentées par trois membres de la Commission juridique et technique en application de l'article 46 du Règlement intérieur de la Commission

Des membres de la Commission juridique et technique ont exprimé une opinion divergente concernant la mission et les responsabilités de la Commission énoncées à la section III de la présente recommandation pour les motifs exposés ci-après :

A. L'article 26 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ci-après « le Règlement ») stipule comme suit :

Durée des contrats

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le Contractant doit, s'il ne l'a pas déjà fait ou si le plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan d'exploitation, à moins qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration.

2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

Pour établir qu'un contractant s'est efforcé de bonne foi « de se conformer aux stipulations du plan de travail », ainsi que l'énonce expressément l'article 26.2, il convient, en toute logique, que la Commission juridique et technique détermine au préalable dans quelle mesure le contractant s'est conformé auxdites stipulations.

B. De même, l'article 3.2 de l'annexe IV (Clauses types de contrat d'exploration) du Règlement dispose, de façon plus générale, ce qui suit :

3.2. Le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement, si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant son expiration. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

Il est souligné à nouveau que les prorogations ne sont accordées que « si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat ». Cela suppose encore (en toute logique) que l'on détermine au préalable dans quelle mesure le contractant s'est conformé aux stipulations du contrat. Des critères précis sont prévus notamment aux articles 4, 5 et 10 des clauses types, qui énoncent en particulier les obligations du contractant en matière de communication d'informations. La Commission juridique et technique a régulièrement signalé au Conseil qu'il était nécessaire que les contractants rendent mieux compte de leurs activités.

Dans la nouvelle procédure applicable à la prorogation des contrats, il est important de rappeler qu'il incombe aux contractants de procéder à l'exploration en toute bonne foi et conformément aux termes des contrats, des dispositions de la Convention et de l'Accord, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes de celle-ci. Cette obligation est prévue à l'article 13.2 de l'annexe IV (Clauses types de contrat d'exploration) du Règlement :

13.2 Le Contractant s'engage à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu des clauses du présent contrat;
- b) S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes de l'Autorité;
- c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- d) S'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; [...]

C. La Commission juridique et technique est l'organe du Conseil (cf. par exemple l'article 165 de la Convention et la section 1 4) de l'annexe à l'Accord) compétent pour examiner et déterminer si le contractant se conforme aux stipulations du contrat (à savoir le plan de travail), l'article 26.2 du Règlement disposant expressément que « ces prorogations sont accordées par le Conseil, sur recommandation de la Commission ».

Bien que cette attribution particulière de la Commission puisse se déduire des paragraphes 9 et 12 du projet de procédures, il n'en est fait aucune mention explicite dans la section III du projet.

En conclusion, certains membres de la Commission jugent nécessaire d'inscrire expressément cette fonction de la Commission dans la section III des procédures recommandées. Ils font observer que, au vu des références susmentionnées à la Convention et au Règlement (cf. parties A à C du présent document), il est essentiel que la Commission s'acquitte de cette tâche clairement énoncée.

Quand l'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures régissant les activités qui sont menées dans la Zone, il convient d'utiliser un langage clair et précis dans les procédures recommandées aussi bien que dans les autres textes qui sont ou seront élaborés, et ce, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute ambiguïté ou méprise dans l'interprétation de la Convention, de l'Accord, des règles, règlements et procédures et des contrats.

Annexe III

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, aux termes des alinéas a) et l) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il surveille et coordonne l'application de la partie XI de la Convention pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité,

Rappelant également qu'au paragraphe 2 de sa décision [ISBA/20/C/31](#) du 23 juillet 2014, il a prié la Commission juridique et technique de lui présenter, à sa vingt et unième session, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses types figurant à l'annexe IV du Règlement,

Tenant compte des recommandations formulées par la Commission juridique et technique dans le document [ISBA/21/C/WP.1](#) et des recommandations de la Commission des finances,

1. *Adopte* les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à tous les contractants de l'Autorité.